

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 28/10/2021

Présents : MM. FERREY Rémi (Président), AVOIRTE Yves (CD), DRAY Paul (Vice-Président), DELESCHAUX Alain, GUICHETEAU Didier, LAUBY Henri-Claude, PLANQUE Jean -Pierre

Excusé : M. HOUZE Michel

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

REPRISE DE DOSSIER

U 14

D3C

23444322 du 16/10/2021 – MAGNY FC 1 / MAUREPAS AS 2

Réclamation de **MAUREPAS AS 2** concernant le nombre de joueurs de **MAGNY FC 1** ayant participé à la rencontre en rubrique.

Remerciement aux 2 clubs pour leur réponse

En application de l'article 7.12 du Règlement Sportif du DYF le nombre maximum de joueurs pouvant être inscrits sur la feuille de match des rencontres de compétitions officielles organisées par le District des Yvelines de Football est de 14 joueurs pour le football à 11 (Championnats et Coupes).

En l'espèce, **MAGNY FC 1** a inscrit sur la FMI et fait participer 15 joueurs.

En conséquence, la Commission dit : **Réclamation recevable et fondée.**

Match perdu par pénalité à **MAGNY FC 1** (-1 point, 0 but), **MAUREPAS AS 2** conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre (0 point, 4 buts)

Amende : 25€ à MAGNY FC

MOTIF : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - dispositions financières)

Crédit : 43,50€ à MAUREPAS AS

Débit : 43,50€ à MAGNY FC

Motif : Réclamation fondée (annexe 2 du règlement Sportif du DYF - dispositions financières)

Nota : MM. AVOIRTE et DRAY n'ont participé ni aux débats ni à la délibération

Dossier transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions pour non-utilisation de la FMI et conditions d'établissement de la feuille de match papier

CRITERIUM DU LUNDI SOIR

POULE D

24019571 du 04/10/2021 MONTIGNY le Bx AS 1 / MAUREPAS AS 1

Match arrêté à la 89^{ème} pour coupure de l'éclairage

En application de l'article 40.1 du Règlement Sportif du DYF :

Le match est perdu par pénalité dans le cas suivant : Incident survenant sur le terrain mettant l'arbitre dans l'impossibilité de continuer la rencontre, En l'espèce la coupure de l'éclairage dans l'enceinte du stade de l'équipe recevante a empêché l'arbitre de poursuivre la rencontre.

En conséquence, la Commission dit :

Match perdu par pénalité à MONTIGNY le Bx AS 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à MAUREPAS AS 1 (3 points, 0 but).

Nota : MM. AVOIRTE Yves et DRAY Paul n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

SENIORS FEMININES

D1

23854148 du 25/09/2021 – ELANCOURT OSC 1 / BUC FOOT AO 1

Réclamation d'**ELANCOURT OSC** sur le nombre de joueuses mutées ayant participé à la rencontre.

Réponse de **BUC FOOT AO 1** remerciements.

Conformément à l'article 160.1 des Règlements Généraux le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est limité à 6.

A la lecture de la feuille de match, il apparaît que **BUC FOOT AO 1** a fait participer 11

joueuses « Mutation » dont 1 hors période.

Considérant que le BUC FOOT AO a été averti par la Commission des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations de la Ligue dans un PV du 16/09/2021, donc antérieurement à la présente rencontre, qu'il ne pouvait pas bénéficier des dispositions prévues à l'article 117.d) des RG de la F.F.F. pour les joueuses Seniors Féminines ayant muté au sein du club pour la saison 2021 / 2022.

Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match plus de 6 joueuses titulaires d'une licence « Mutation » lors de plusieurs rencontres disputées cette saison, BUC FOOT AO a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements et que cela lui a permis de bénéficier d'un avantage indu par rapport aux adversaires alignant de leur côté un nombre de joueuses mutées conforme à celui autorisé.

Considérant conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements.

Par ces motifs, la Commission fait **évocation** et donne **match perdu par pénalité à BUC FOOT AO (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à ELANCOURT OSC 1 (3 point, 0 but).**

Amende : 125 € (25 € x 5) à BUC FOOT AO

Motif : Participation irrégulière de 5 joueuses (annexe 2 du règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Débit : 43.50 à BUC FOOT AO

Motif : Évocation fondée (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D1

23854108 du 02/10/2021 – BUC FOOT AO 1/

HOUILLES AC 1

Réserves de **HOUILLES AC** le sur le nombre de joueuses mutées ayant participé à la rencontre.

Réponse de **BUC FOOT AO 1** remerciements.

Conformément à l'article 160.1 des Règlements Généraux le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est limité à 6.

A la lecture de la feuille de match, il apparait que **BUC FOOT AO 1** a fait participer 10 joueuses « Mutation ».

En conséquence, la Commission dit : **Réserves recevables et fondées.**

Match perdu par pénalité à BUC FOOT AO 1 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à HOUILLES AC 1 (3 points, 0 but).

Amende : 100 € (25 € x 4) à BUC FOOT AO

Motif : Participation irrégulière de 4 joueuses

Débit : 43.50 € À BUC FOOT AO

Motif : Réserves fondées (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)